DE L'ÉTAT
DES ALIÉNÉS

EN BELGIQUE,

ET DES MOYENS D'AMÉLIORER LEUR SORT;

EXTRAIT D'UN RAPPORT
ADRESSÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SUIVI D'UN

PROJET DE LOI

RELATIF
AU TRAITEMENT ET A LA SÉQUESTRATION DES ALIÉNÉS.

Par Édouard Ducpetiaux,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS ET DES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.

BRUXELLES.
LAURENT FRÈRES, PLACE DE LOUVAIN,
BERTHOT, MARCHÉ AU BOIS.

JANVIER 1832.

DE L'ÉTAT
DES ALIÉNÉS

EN BELGIQUE,

ET DES MOYENS D'AMÉLIORER LEUR SORT;

EXTRAIT D'UN RAPPORT
ADRESSÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SUIVI D'UN

PROJET DE LOI

RELATIF
AU TRAITEMENT ET A LA SÉQUESTRATION DES ALIÉNÉS.

Par Edouard Ducpetiaux,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS ET DES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.

BRUXELLES.
LAURENT FRÈRES, PLACE DE LOUVAIN,
BERTHOT, MARCHÉ-AU BOIS.

JANVIER 1832.

Dans une première brochure, j'ai essayé d'indiquer les moyens de soulager et de prévenir l'indigence et d'éteindre la mendicité.

L'aperçu que je publie aujourd'hui sur l'état des aliénés en Belgique et sur les moyens d'améliorer leur sort, fait en quelque sorte suite à ce premier travail. Comme lui, il est extrait des rapports que j'ai adressés depuis plusieurs mois au ministère de l'intérieur sur cet important objet.

Le premier chapitre traite des maisons centrales pour les aliénés; le second, de l'entretien des aliénés; le troisième, de la direction et de la surveillance des maisons centrales; le quatrième enfin, des asiles provisoires et de la séquestration des aliénés.

Comme pour mon premier travail sur la mendicité,

j'ai également résumé en un projet de loi les principes développés dans ces quatre chapitres ; ce résumé présente l'ensemble du système que je propose pour l'amélioration du sort des aliénés et de la législation qui les concerne.

La méthode que j'ai cru devoir suivre pour le développement successif de mes vues relatives aux perfectionnemens à introduire dans le système général des institutions de bienfaisance et des prisons, est peut-être un peu aride ; mais j'ai préféré laisser là les formes élégantes du style, l'intérêt des épisodes, pour aborder franchement les questions, et poser les problêmes dans leurs termes les plus simples.

Je me plais à rendre ici hommage au zèle et au discernement de M. le docteur Guislain, de Gand, qui m'a non-seulement prêté l'appui de ses lumières et de ses conseils, pour ce qui regarde les moyens d'améliorer le sort des aliénés, mais qui m'a encore accompagné dans une tournée que j'ai faite il y a quelques mois, pour visiter les hospices d'insensés dans les provinces de Namur et de Liége.

DE L'ÉTAT DES ALIÉNÉS

EN BELGIQUE,

ET

DES MOYENS DE L'AMÉLIORER.

CHAPITRE PREMIER.

Des Maisons centrales pour les Aliénés.

Des hospices somptueux sont consacrés au soulagement de la vieillesse indigente ; les malades sont reçus dans des hôpitaux salubres, convenablement distribués, supérieurement tenus. Le régime des prisons a subi généralement des améliorations importantes. Les aliénés seuls ont presque partout été négligés, oubliés, et cette négligence et cet oubli sont d'autant plus coupables que la classe souffrante qui en est la victime est justement celle qui exige le plus de soins et commande le plus de sympathie.

Des voix éloquentes ont vainement appelé sur cette classe l'attention du public et des gouvernans, vainement elles ont dénoncé les abus les plus épouvantables, flétri ceux qui les perpétuaient ; les abus et ceux qui les exploitent ont

survécu dans beaucoup d'endroits aux moyens rares, isolés, mis en œuvre pour les extirper et les éloigner.

Il n'y a pas long-temps encore que le docteur Esquirol, après une tournée faite pour visiter les établissemens d'aliénés en France, écrivait au ministre de l'intérieur : « Les aliénés sont chez nous plus maltraités que des criminels, et réduits à une condition pire que celle des animaux. Je les ai vus nus, couverts de haillons, n'ayant que de la paille pour se garantir de la froide humidité du pavé sur lequel ils sont étendus ; je les ai vus grossièrement nourris, privés d'air pour respirer, d'eau pour étancher leur soif, et des premiers besoins de la vie. Je les ai vus livrés à de véritables geôliers, abandonnés à leur brutale surveillance. Je les ai vus dans des réduits étroits, sales, infects, sans air, sans lumière, enchaînés dans des antres où l'on craindrait de renfermer les bêtes féroces que le luxe des gouvernemens entretient à grands frais dans les capitales. »

Voilà ce que le docteur Esquirol a vu presque partout en France en 1818 ; voilà comment étaient traités les aliénés presque partout en Europe.

» Ces infortunés, comme des criminels d'état, sont jetés dans des culs de basse-fosse, dans des cachots où ne pénètre jamais l'œil de l'humanité : nous les y laissons se consumer dans leurs propres ordures, sous le poids des chaînes qui déchirent leurs membres. Leur physionomie est pâle et décharnée ; ils n'attendent que le moment qui doit mettre fin à leur misère et couvrir notre honte. On les donne en spectacle à la curiosité publique, et d'avides gardiens les font voir comme des bêtes rares. Ces malheureux sont entassés pêle-mêle ; on ne connaît que la terreur pour maintenir l'ordre parmi eux. Les fouets, les chaînes, les cachots sont les seuls moyens de persuasion mis en usage par des employés aussi barbares qu'ignorans. »

Voilà ce qu'écrivait Riel, en 1803, sur l'état des aliénés en Allemagne.

« Ceux qui ont visité les maisons d'aliénés en Allemagne,

dit J. Franck, se rappellent avec effroi ce qu'ils ont vu. On est saisi d'horreur en entrant dans ces asiles du malheur et de l'affliction ; on n'y entend que les cris du désespoir, et c'est là qu'habite l'homme distingué par ses talens et par ses vertus. C'est une chose effroyable de se voir assailli par des malheureux couverts de haillons, et dégoûtans de malpropreté, tandis qu'il n'y a que les chaînes, les liens et la brutalité des gardiens qui empêchent les autres de s'approcher. »

Maximilien André dit la même chose, en 1810, des aliénés et des établissemens qui leur sont consacrés en Allemagne.

Chiarruggi, Daquin, avaient dit de même de ceux d'Italie et de Savoie.

Si jamais établissement public a couvert de honte l'Angleterre, c'est l'hôpital de Bedlam, s'écrie sir Bennet dans la chambre des communes en 1815 ; et cependant des rapports mensongers en imposèrent, non-seulement à l'Angleterre, mais à l'Europe entière, en proposant cet hospice pour modèle à toutes les nations du monde.

Depuis quelques années des améliorations ont été introduites dans plusieurs maisons d'aliénés ; on a construit quelques nouveaux établissemens ; mais ces changemens n'ont été que partiels ; on ne les a pas fait rentrer dans un plan général de réforme, de sorte qu'à côté d'instituts perfectionnés, on voit encore ouverts les anciens asiles, avec leurs abus, leur barbare routine, leurs chaînes et leurs cachots.

La Belgique est dans ce cas : si, sous certains rapports, on y a porté quelque soulagement au sort des aliénés, sous d'autres rapports, la plupart des établissemens qui leur sont consacrés, offrent encore tous les inconvéniens attachés aux vices de la situation, de la distribution et de la direction.

En 1818 une enquête fut ordonnée, par un arrêté de l'ex-roi, sur la situation des maisons d'aliénés dans les Pays-Bas, les réformes à y introduire, et la possibilité d'appro-

prier les bâtimens de l'abbaye de Saint-Bernard, pour servir d'asile central pour plusieurs centaines d'aliénés. Cette enquête n'eut aucun résultat.

En 1825 le gouvernement reprit la tâche là où il l'avait laissée. Dans un rapport présenté par le ministre de l'intérieur aux états-généraux, il est dit: que le royaume manquait alors d'hospices d'insensés convenablement organisés.

Peu après un second arrêté prescrivit de rechercher exactement le nombre des insensés et la manière dont on les traitait, et de proposer ensuite, en consultant les moyens employés avec succès dans d'autres pays, les mesures les plus propres pour leur guérison dans le royaume.

Ce fut M. de Bye, conseiller d'état, qui fut chargé de recueillir des renseignemens sur nos instituts, et de dresser des plans de réforme pour ces établissemens.

Il s'adressa à la société *tot nut van't algemeen* et aux gouverneurs des provinces, qui prirent des renseignemens près des administrations locales; celles-ci en référèrent aux directeurs des établissemens : en passant ainsi par une filière d'opinions et d'intérêts personnels, la vérité n'eut guère de chances de se faire jour. Aussi l'opération de M. de Bye n'eut-elle pour résultat que de recueillir le nombre des aliénés existans dans le royaume. Des plans, des réglemens furent rédigés par un littérateur de La Haye, que M. de Bye associa à ses travaux; mais l'homme de l'art fut oublié; on travaillait pour des malades; et on jugea à propos de ne point consulter de médecin.

Cette seconde tentative n'eut pas plus de succès que la première. La question des aliénés rentra dans l'oubli; et le soin de porter remède aux maux de ces infortunés fut abandonné à la discrétion ou plutôt à l'insouciance des administrations locales et des entrepreneurs particuliers.

La révolution a trouvé les établissemens d'aliénés à peu près dans le même état qu'à l'époque de la formation du royaume des Pays-Bas.

Les aliénés sont toujours disséminés dans divers établissemens publics, dans des maisons spéciales, dans les hô-

pitaux, les hospices, les dépôts de mendicité, les prisons. Dans quelques localités on les met en pension chez des campagnards.

Le nombre des établissemens où l'on reçoit les aliénés est très-considérable. Dans la Flandre orientale il y en a 8; deux à Gand, un pour les hommes, et un pour les femmes; un à Termonde, et un à Waesmunster pour les deux sexes; un à Velsique pour les femmes seulement, et trois à Saint-Nicolas. La population de ces hospices réunis s'élevait en 1830 à 474 aliénés, 191 hommes et 283 femmes.

Les deux établissemens de Gand offraient, il y a quelques années, le spectacle le plus hideux. Les aliénés entassés dans des chambres basses, étroites, malpropres, dans des cachots malsains, n'étaient assujétis à aucun traitement; ils manquaient même des objets les plus essentiels à la vie. Depuis, l'excès même du mal provoqua le remède. L'administration locale, secondée par un digne philantrope, M. le chanoine Triest, introduisit d'importantes réformes dans les hospices d'aliénés : leur direction fut confiée à un jeune médecin, M. le docteur Guislain, que des études consciencieuses avaient mis à même de remplir avec succès cette belle mission.

Il visite régulièrement tous les jours, matin et soir, les deux établissemens.

Il est astreint à y passer tous les jours au moins deux heures, afin d'étudier le caractère de ses malades.

Il règle la classification et le régime alimentaire des aliénés.

Il enseigne aux personnes chargées du service les principes du traitement moral de l'aliénation mentale.

Il tient un registre de statistique psycologique où est consigné l'historique des maladies.

Il veille à ce que les aliénés reçoivent la nourriture et les vêtemens qui leur conviennent.

On emploie, pour moyens de répression, la camisole et la ceinture de cuir; la douche et le fauteuil rotatoire sont fréquemment mis en usage.

Les aliénés sont occupés à divers travaux, suivant leur force et leur aptitude.

Les hospices sont divisés en différens quartiers, où les aliénés sont, autant que possible, placés d'après la nature, le degré et le caractère de leur maladie. On s'occupe encore dans ce moment de nouvelles constructions. Les cellules, les salles de réunion, réfectoires, salles de travail, corps de logis pour les pensionnaires, y sont proprement tenus.

L'administration des hospices a la direction des deux établissemens; un des membres de cette administration est particulièrement chargé de leur surveillance et de leur inspection. Ils sont desservis par des frères et des sœurs de la charité, les uns chargés des hommes aliénés, les autres des femmes. Ils ne reçoivent aucune indemnité; ils sont sous la surveillance immédiate du directeur.

Il y a dans la Flandre occidentale quatre hospices d'aliénés reconnus; savoir: deux à Bruges, un à Menin, et un à Ypres. Leur population réunie s'élevait, en 1830, à 400 aliénés, 193 hommes et 207 femmes.

L'hospice de Saint-Julien à Bruges, qui est le plus spacieux de ces établissemens, peut renfermer environ 304 insensés, et en contenait, au commencement de cette année, 294. Les aliénés n'y sont soumis à aucun traitement pour être rendus à la raison; la distribution des bâtimens, très-irrégulière, laisse beaucoup à désirer; la maison est d'ailleurs convenablement tenue. Son directeur, M. Ryelandt-Canneel, en est en même temps l'entrepreneur. La commission des hospices n'en a que la surveillance.

Anvers possède un établissement d'aliénés dépendant de l'administration des hospices civils: il est bien aéré, assez convenablement distribué, et la plus grande propreté s'y fait remarquer. A Anvers, Malines et Lierre il existe aussi plusieurs réunions de frères Alexiens ou Célites qui se consacrent au service des aliénés, et les prennent en pension chez eux.

Les aliénés qui se trouvent à la charge de la commission administrative des hospices civils de Malines, sont tous isc-

lément placés en pension à la campagne. Ceux d'entre eux qui paraissent dangereux, ou envers lesquels il s'agit d'employer des moyens de contrainte, sont placés dans la commune de Gheel ; les autres, dont l'état est paisible, et qui ne donnent pas d'inquiétude, sont indifféremment mis en pension dans d'autres communes du plat-pays.

Les particularités relatives à chacun de ces insensés sont ordinairement peu ou point connues à la commission des hospices.

Le nombre total des aliénés de la province d'Anvers s'élevait, en 1830, à 269, 111 hommes, et 158 femmes.

L'hospice, ou plutôt la prison des aliénés à Mons, offre un hideux spectacle; hommes et femmes sont confondus; les furieux sont enchaînés dans des cachots humides, privés d'air et de lumière.

Les aliénés de Tournai sont envoyés à Froidmont, village situé à une lieue de Tournai. Cet établissement date de 1821. Avant cette époque les aliénés occupaient à Tournai un bâtiment étroit, malpropre et humide : depuis leur transfert on a observé une diminution marquée dans la mortalité. L'institut de Froidmont est bien tenu, mais d'une distribution vicieuse. Il est desservi par les frères de la charité, sous la direction des hospices. Sa population qui est de 52 individus ne pourrait être augmentée.

Il se trouve à Tournay et à Wez Velvain des établissemens pour les personnes du sexe, en état de démence.

A Brugelette, près de Mons, on reçoit dans un pensionnat particulier, les insensés qui y sont placés par leur famille.

A Namur, les aliénés sont envoyés au dépôt de mendicité; les idiots circulent librement dans l'établissement avec les mendians ; les insensés dangereux, ou qui réclament des soins particuliers, ont un quartier à part dans lequel on a construit une quarantaine de cellules.

Le nombre des aliénés dans la province de Namur s'élevait, en 1830, à 161 ; 106 hommes et 55 femmes.

Le défaut d'un local salubre et approprié au traitement des aliénés, a obligé depuis long-temps l'administration des

hospices de Bruxelles à placer ses insensés dans le village de Gheel, province d'Anvers, dont les habitans sont, de temps immémorial, habitués à prendre ces malheureux en pension par motif de spéculation; ils sont placés individuellement chez des cultivateurs auxquels on paie pour chacun d'eux une rétribution annuelle qui varie de 80 à 120 fl., suivant qu'ils exigent plus ou moins de soins et de surveillance.

Avant d'être envoyés au village de Gheel, ils sont reçus à Bruxelles à l'hôpital Saint-Jean, où ils subissent une sorte de traitement préparatoire; ensuite lorsqu'ils n'offrent pas d'espoir d'une prompte guérison, ou que le local ne peut plus contenir ceux que l'autorité a fait colloquer, ils sont abandonnés à Gheel à la nature et plus ou moins bien traités par leurs nourriciers, pour lesquels ils sont plutôt un objet de lucre que de commisération.

Généralement les aliénés paisibles jouissent dans cet asile d'une liberté presque sans bornes. Quelques-uns s'occupent au labour; d'autres, et surtout les femmes, tricottent. On garde de plus près ceux qui ont des desseins funestes, et les furieux sont liés dans leur lit.

Outre la pension que l'administration paie pour eux, les insensés reçoivent encore les vêtemens.

En cas de maladie et d'accidens autres que leur démence habituelle, ils reçoivent les soins du médecin et les médicamens.

Une commission composée de trois membres et d'un secrétaire, dirige les placemens et surveille les nourriciers sur les lieux. Leurs fonctions sont gratuites.

Les dépenses pour les aliénés envoyés à Gheel, par l'administration des hospices de Bruxelles, se sont élevées en 1818 à fl. 21,782 41.

Le nombre moyen de ces aliénés est de 170 à 180.

« L'établissement de Gheel, dit M. le docteur Guislain *,

* Traité sur l'Aliénation mentale, et sur les Hospices des Aliénés, 2 vol. in-8, Amsterdam, 1826.

présente, sans doute, plusieurs avantages : le grand air qu'on y respire et la liberté qu'il offre aux aliénés, sont des conditions qu'on ne trouvera nulle part comme dans cet endroit. Cependant cette dernière condition, par son excès même, n'est rien moins qu'avantageuse aux aliénés. Une liberté sans bornes expose à de nombreux malheurs. L'aliéné peut se battre avec d'autres malades ; il a la faculté, s'il a de funestes desseins, d'attenter à sa vie ou à celle des autres, sans que personne vienne l'en empêcher. On lui met il est vrai des chaînes aux pieds s'il est turbulent ou s'il cherche à s'esquiver ; mais alors sa liberté se réduit à fort peu de chose ; et l'idée de se voir ainsi borné dans ses mouvemens doit affecter péniblement son moral. La trop grande étendue du terrain, la dispersion des aliénés sur des points trop écartés, fait que jamais on ne saura soumettre ces malheureux à une vie régulière, et les traiter par des moyens moraux. D'ailleurs la surveillance des commissaires ne peut s'exercer que très-imparfaitement : il est impossible qu'on se rende à tout moment chez tel ou tel furieux lié dans son lit, pour voir s'il ne croupit point dans ses ordures ; qui saura vérifier encore si ces malheureux, surtout les idiots et les aliénés en démence, reçoivent la portion de nourriture qui leur est due, et les habillemens qui leur conviennent ?

» Le libre commerce des deux sexes entre eux est encore un abus qui mène à l'immoralité, et qui ne peut nullement être salutaire aux aliénés. »

Il y a à Louvain deux établissemens pour les aliénés ; l'un est destiné aux hommes, l'autre aux femmes ; le premier est desservi par des frères de la charité ; le second par les sœurs noires.

A Maestricht, l'hospice pour les aliénés est approprié pour les deux sexes. L'administration des hospices remet au directeur de cet institut 40 francs par mois pour l'entretien de chaque individu aliéné, ce qui est une somme considérable. Malgré ces dépenses la mortalité s'élève à un très-haut degré.

La ville de Liége possède deux hospices pour les aliénés indigens; un pour les hommes, un pour les femmes. La direction de ces établissemens est confiée à l'administration des hospices; les bâtimens sont mal distribués, mal aérés; toutes les catégories y sont confondues; on n'y suit aucun traitement médical. Leur population s'élevait, en 1830, à 164 individus : 76 hommes et 88 femmes.

Depuis peu deux instituts particuliers ont été fondés à Liége pour la guérison des insensés des deux sexes. Le nombre des malades qui y ont été admis n'a jamais excédé 20 à 25; ils y reçoivent d'ailleurs tous les soins médicaux et autres que réclame leur position.

Indépendamment des établissemens principaux dont je viens de donner l'énumération, il en existe encore plusieurs autres d'une moindre importance. Un grand nombre d'insensés, surtout des idiots, sont disséminés dans les hospices ordinaires et les dépôts de mendicité; d'autres sont incarcérés dans les prisons. Il en est aussi beaucoup qui demeurent dans leurs familles. Dans la province de Luxembourg, où il n'existe pas d'établissemens pour les recueillir, le nombre de ces derniers s'élevait, en 1830, à 85.

En résumé, l'état des aliénés en Belgique est à peu près le même qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, etc. Pour un institut où l'on a introduit quelques améliorations, il en est dix dans lesquels se perpétuent les vices et les abus de l'ancien ordre des choses.

1°. Les bâtimens destinés aux aliénés sont généralement mal distribués; le plus souvent ils sont vieux, humides, malsains, et toujours insuffisans pour opérer une classification convenable. Les constructions nouvelles sont rarement faites avec discernement. Partout il y a plusieurs étages, ce qui expose à des accidens nombreux, et rend la surveillance, sinon impossible, du moins très-incomplète et excessivement pénible.

2°. Les chambres, les cellules, les cachots destinés aux aliénés réunissent rarement les conditions essentielles d'espace, de sûreté, de salubrité; quelques-uns de ces réduits

sont épouvantables, sans air, sans lumière, humides, étroits, pavés à la manière des rues, et quelquefois plus bas que le sol, dans des espèces de souterrains, comme dans l'hospice des femmes à Liége. Partout d'énormes verroux, des barreaux de fer, des guichets ; presque partout l'aspect repoussant des anciennes prisons.

3° Le coucher, les vêtemens, la nourriture sont loin de répondre aux besoins. Dans quelques endroits, l'aliéné n'a que de la paille pour couchette, et des haillons pour couvrir sa nudité; le plus souvent il n'y a aucune différence entre les habillemens d'hiver et ceux d'été. Les alimens sont rarement appropriés à l'état des malades, ou même leur sont contraires; la quantité, la qualité sont les mêmes pour toutes les catégories d'aliénés. Ceux qui sont séquestrés dans les dépôts de mendicité, comme à Namur, partagent la nourriture commune, et ils n'ont pas une seule fois de la viande par an; presque nulle part ils n'ont de la bierre et du laitage; leur unique boisson est de l'eau.

4° Dans la plupart des établissemens l'espace manque pour que les aliénés puissent se livrer à l'exercice qui leur est si nécessaire; le plus souvent il n'y a qu'une cour pour tous les aliénés du même sexe, de sorte qu'on est obligé de tenir renfermés plusieurs d'entr'eux dans leurs loges, et particulièrement les furieux, au grand détriment de leur santé. Lorsqu'il y a des salles communes, ces salles sont presque toujours mal-propres, peu spacieuses, et plutôt de nature à augmenter la tristesse et la mélancolie des infortunés qu'on y réunit, qu'à les distraire et à les égayer.

Privés d'exercice, les aliénés demeurent presque partout inoccupés. Le travail, ce moyen puissant de distraction et de guérison, n'est employé que dans un seul hospice, celui de Gand; cependant à Anvers quelques femmes sont occupées à filer et à faire de la dentelle.

5° Il est rare que l'on s'occupe dans les hospices d'insensés de la cure des maladies mentales; on y abandonne le plus souvent les malades à la nature; la mission des médecins se borne à donner des soins aux individus atteints de

maladies accidentclles et indépendantes de leur état habituel de folie ; et pour ce cas même on n'a presque jamais songé à établir des infirmerics spéciales et isolées. L'usage des chaînes et des coups n'est pas entièrement aboli pour maîtriser les furieux : par contre, les moyens de coërtion et de répression, tels que la ceinture de cuir, le fauteuil rotatoire, voire même la camisole de force, ne sont guère encore connus ou sont peu usités.

Le chiffre des décès et des guérisons proteste énergiquement contre cet abandon cruel, contre cctte absence des soins les plus indispensables *.

	entrés	sort. guér.		
A Gheel, de 1810 à 1823, il y a eu	401	102 et	114 décès	2/7 des entrés
A Maestricht, id.	115	46	46	2/5
A Tournay, 1812 à 1821	86	30	26	1/4
A Louvain, 1809 à 1823	256	119	60	1/4
A Anvers, 1814 à 1823	482	167	138	2/7
A Termonde, 1801 à 1823	203	79	53	1/4
A Gand, 1808 à 1823	608	208	162	1/4
A Velsicque, 1809 à 1823	51	19	27	1/2
A Bruges, id.	726	333	183	1/4
TOTAL	2928	1103	809	

Si l'on compare le chiffre des décès, 809, avec celui des entrées 2928, il en résulte qu'il a péri 1 aliéné sur 3,62.

Cette mortalité est exccssive si on la compare avec celle qui a eu lieu en France, en Angleterre et cn Allemagne, à peu près dans le même temps.

France. — A la Salpétrière et à Charcnton, 1989 entrés, 389 décès, ou 1 sur 5,11.

Bicêtre (1804 à 1814), 2804 cntrés, 790 décès, ou 1 sur 3,55.

Charenton (1804 à 1814), 499 entrés, 82 décès, ou 1 sur 6,09.

Angleterre. — Hospices de St-Luc, de York, Montrose,

* Traité sur l'Aliénation mentale, par J. Guislain.

Nottingham, Creter, Glasgow et Manchester, 17396 entrés, 1588 décès, ou 1 sur 10,95.

Bedlam (1805 à 1815), 1 sur 3.

Berlin, à la Charité (1805 à 1815), 413 entrés, 117 décès, ou 1 sur 3,53.

Wurtzbourg, (1802 à 1823), 528 entrés, 78 décès, 1 sur 6,79.

Si l'on compare maintenant le chiffre des entrées avec celui des guérisons, ou pour mieux dire des *sorties*, on voit qu'il y a eu en Belgique, dans les établissemens énumérés ci-dessus, 1103 sorties sur un nombre de 2928 entrées; c'est comme 1 est à 2,65.

Dans l'institut de Wurtzbourg il y a eu, de 1802 à 1823, 528 entrées et 292 guérisons; c'est 1 sur 1,80.

A la Charité à Berlin, en 1816, 1 sur 2.

A la Salpétrière, Bicêtre, Charenton et dans les instituts privés de Dubuisson et Esquirol, 1801 à 1813, 4427 entrées, 1984 guérisons, 1 sur 2,22.

A Bedlam, St-Luc, York, Montrose, Nottingham, Creter, Glasgow et Manchester, 1748 à 1820, 32744 entrées, 12254 guérisons, 1 sur 2,67.

Il est à remarquer, pour ne pas se laisser séduire par le chiffre des guérisons ou des sorties, que dans la plupart de nos instituts en Belgique, le mot *élargi* qu'on écrit sur tous les registres des guérisons, sert pour désigner indistinctement les aliénés qui ont quitté l'hospice, guéris ou non guéris; et le nombre de ces derniers est assurément considérable.

Les données positives nous manquent sur les dernières années; dans la plupart des hospices, en effet, on ne tient aucune note des guérisons; dans beaucoup on peut estimer qu'on obtient à peine 1 guérison sur 10 entrées, et même cette guérison est-elle l'ouvrage de la nature, le fruit du hasard.

D'ailleurs l'horreur qu'inspirent les établissemens d'aliénés, la répugnance qu'on éprouve à y placer des parens, des amis, sont telles, que le plus souvent les familles même

indigentes, préfèrent garder chez elles leurs membres atteints de folie; et ce n'est que lorsque leur état devient désespéré, lorsqu'ils sont incurables, que l'on se décide à les faire séquestrer. En offrant au contraire la garantie d'hospices bien tenus, on pourrait entreprendre la cure des aliénés dès les premiers jours de l'invasion de la maladie, et par suite le nombre des incurables serait de beaucoup diminué.

C'est ce que l'on a compris à Gand, et les résultats sont là pour prouver que les améliorations opérées dans ses instituts d'aliénés, ont été couronnées de succès.

Pendant les années 1829 et 1830 succédant à la nouvelle administration, sur un nombre de 168 entrées on obtint 85 sorties; c'est 0,51.

Pendant une série d'années de 1824 à 1827, antérieure à cette réforme, sur 148 entrées on n'avait eu que 46 sorties; c'était 0,31.

De sorte que l'introduction d'un traitement moral et physique a occasioné dans les hospices de Gand un accroissement subit de 0,20 dans les sorties. Cet accroissement des sorties a soulagé l'établissement d'une dépense de près de 3000 florins pendant les deux années susdites. Cette diminution de dépenses, résultat immédiat de l'amélioration du sort des aliénés, suffira probablement pour compenser les frais occasionés par cette amélioration.

Cet essai en dit plus que tous les raisonnemens.

6° La garde et le service des aliénés sont confiés, dans quelques localités, à des corporations religieuses, telles que celles des Frères Célites ou Alexiens, et des Sœurs de la Charité; mais le plus souvent ils sont abandonnés à des servans ou domestiques qui, n'étant pas convenablement surveillés, exercent à l'égard des aliénés toutes sortes de mauvais traitemens.

Un directeur ou économe est chargé dans chaque établissement de l'administration et du service intérieur; il y a ordinairement la main haute, et se fait trop souvent de ses fonctions un moyen de spéculation. Presque toujours

le médecin n'occupe qu'un rang secondaire, et ses efforts louables viennent échouer contre l'apathie et la routine de ceux-là même qui devraient tout au moins l'aider de leur zèle et de leur dévouement.

Les hospices civils ont presque partout la suprême direction des établissemens d'aliénés; à eux appartient l'administration des fonds destinés à l'entretien des indigens et du montant des pensions. Mais leur surveillance n'est pas toujours assez active; ils se reposent trop exclusivement sur les hommes d'affaires, directeurs ou économes des instituts.

Chacun de ces établissemens existe ainsi par lui-même, avec une direction séparée; nul lien ne les unit entr'eux, aucune mesure générale, aucune règle uniforme ne leur est applicable. Ils s'améliorent, demeurent stationnaires ou déclinent, suivant l'influence plus ou moins grande des lumières ou des préjugés dans chaque localité.

Tant que durera cet état de choses, il faudra désespérer d'introduire une réforme complète dans les hospices d'aliénés. On pourra bien de temps en temps améliorer quelques parties du service, faire quelques nouvelles constructions comme à Gand, mais l'ensemble, l'unité manqueront toujours au système; il n'y aura pas de centre, d'impulsion unique; en continuant à s'isoler, on échouera là faute de fonds, ici on reculera devant la dépense, ailleurs on sera contrarié par la nature des localités, par la distribution des bâtimens, etc.; on essaiera de restaurer, de replâtrer, et définitivement on n'aura rien fait que d'insuffisant et d'imparfait.

Mieux vaut assurément entreprendre l'œuvre dans son entier, balayer une bonne fois tous les abus, rémédier à tous les vices, et élever définitivement les hospices d'aliénés au rang des autres établissemens où les malades sont traités avec tous les soins, tous les égards que réclame leur position.

A cet effet on pourrait poser en principe que les aliénés de l'un et de l'autre sexe seront recueillis dans des hospi-

ces ou hôpitaux spécialement consacrés à la cure des maladies mentales.

Ceux de ces hospices où se trouveraient déjà réunies les conditions principales de salubrité, de classification, d'étendue, etc., et où il y aurait possibilité d'introduire les améliorations jugées nécessaires dans l'intérêt du bien-être et de la guérison des aliénés, conserveraient seuls leur destination actuelle, sauf à prendre tels arrangemens que de droit avec leurs propriétaires ou les administrations dont ils dépendent, pour ce qui concerne l'entretien des aliénés indigens qu'on y fera séquestrer.

Les autres établissemens de ce genre, dépendant de l'administration centrale, chez lesquels il y aurait absence des conditions essentielles et impossibilité absolue d'amélioration, seraient supprimés.

Il serait créé des hospices nouveaux en nombre suffisant pour offrir un asile aux aliénés qui ne pourraient être admis dans les anciens hospices conservés.

Ici se présente une question importante dont la solution influera nécessairement sur la nature des dispositions législatives projetées.

Quel sera le nombre des hospices spéciaux d'aliénés, et pour quel nombre de malades chacun de ces hospices devra-t-il être approprié?

Tous les aliénés indigens du royaume seront-ils réunis dans un même établissement; ou bien y aura-t-il un établissement particulier pour chaque localité, pour chaque ville, pour chaque province; ou enfin adoptera-t-on un terme moyen en créant des asiles pouvant contenir chacun 5 à 600 aliénés, correspondant à la division territoriale de manière à ce qu'il y ait un asile pour une, deux ou même trois provinces, suivant leur population?

En 1825, le nombre des insensés nécessiteux et autres dans le royaume des Pays-Bas, s'élevait à 5591, ce qui était alors à la population totale comme 9 33/100 est à 10,000.

Le nombre des aliénés nécessiteux s'élevait séparément à 2979, c'est-à-dire à plus de la moitié du nombre total; et

comme en général les pauvres sont dans une proportion moindre, comparativement à la population générale, il semble qu'on peut en conclure que l'aliénation mentale est souvent une suite des privations et de la misère.

Cet excédant du nombre d'insensés dans la classe nécessiteuse, s'aperçoit principalement parmi les femmes, et se fait surtout sentir dans les grandes villes.

Le nombre total des insensés nécessiteux placés dans les établissemens publics, s'élevait à 1867.

En admettant maintenant que la proportion entre nos aliénés et notre population soit de 1 à 1000, si la Belgique constituée compte 4 millions d'habitans, il y aura un total de 4000 aliénés.

Sur ce nombre on peut estimer que 1000 individus ne devront pas être assujétis à la séquestration, et que 1000 tout au plus pourront être classés dans les établissemens publics conservés et dans les établissemens particuliers : restera donc à pourvoir à la séquestration des 2000 aliénés restans.

Y aurait-il possibilité de les réunir dans un même local, sous une direction unique? Je ne le pense pas.

La proportion des maniaques aux autres classes d'aliénés est de 1 à 5 ; de sorte que sur une population de 2000 aliénés il y aurait 400 maniaques.

Les maniaques sont des insensés qui frappent, brisent tout ce qu'ils rencontrent sous la main, et remplissent l'air de leurs cris et de leurs vociférations. L'agglomération d'un si grand nombre de furieux occasionerait nécessairement du tumulte et du désordre, et rien n'est plus nuisible à ces malades que le bruit et l'agitation. L'isolement et la tranquillité sont les premières conditions du traitement que l'on doit suivre à leur égard.

Pour isoler convenablement les maniaques, il faut que chacun d'eux ait sa cellule; chaque cellule doit avoir au moins dix pieds de longueur sur autant de largeur : ce qui pour 400 maniaques ferait une ligne de 4000 pieds!

Mais cette classe d'aliénés ne formerait que la moindre

partie de la population de l'établissement; il faudrait en outre des divisions séparées pour les aliénés atteints de délire calme, pour les idiots et aliénés en démence, pour les épileptiques, pour les convalescens. Il faudrait opérer la séparation des sexes, des pensionnaires et des indigens. Il faudrait encore dans chaque division des salles de réunion, des ateliers. Ajoutez à cela les places nécessaires au service de l'administration, des infirmeries, des salles de mort, des salles de bains et de douches, une pharmacie, une chapelle; des logemens pour les employés supérieurs et les surveillans au nombre de plus de 200; des parloirs, une brasserie, boulangerie, tuerie, cuisines, offices, buanderie, lingerie, des magasins, de vastes jardins, des cours spacieuses, des galeries couvertes, une ferme et ses accessoires, et vous aurez une idée de ce que serait un établissement approprié pour 2000 aliénés. Autant vaudrait construire une ville. D'ailleurs, d'hospices d'aliénés sur une échelle aussi vaste, il n'en existe nulle part.

La Salpétrière à Paris compte 1000 aliénés, Bicêtre 700, la Charité à Berlin 400, St-Luc à Londres 300.

Assurément la création d'un grand établissement offrirait des avantages, mais ces avantages appartiennent presque tous à l'économie de la maison et ne pourraient balancer les inconvéniens qu'entraîneraient nécessairement l'étendue démesurée du terrain et des bâtimens, et l'excès de la population :

Le service domestique se ferait difficilement;

La surveillance serait incomplète et souvent impossible;

Le traitement moral ne pourrait être que très-imparfaitement suivi. Forcés d'éparpiller leurs soins entre 2000 individus, le médecin principal et ses adjoints ne pourraient observer en particulier chaque malade, obtenir sa confiance et son attachement et exercer sur lui cette influence qui opère si efficacement dans la cure des maladies mentales. Aussi remarque-t-on presque généralement, et les relevés statistiques sont là pour l'attester, que le nombre des guérisons chez les aliénés est presque toujours en rapport avec

les soins plus ou moins persévérans que donnent les médecins aux malades qui leur sont confiés.

Remédiera-t-on à ces inconvéniens en multipliant les hospices d'insensés, en les disséminant dans les différentes localités? Ici encore se présentent de graves objections.

La dépense sera énorme si l'on crée un hospice pour chaque ville d'une certaine étendue et même pour chaque province : il faudra de grands frais pour acquérir les terrains, pour construire un aussi grand nombre d'édifices; car la plupart des établissemens actuels ne pourraient être conservés, et presqu'aucun n'est susceptible d'être approprié d'une manière convenable.

En multipliant les hospices ils ne pourront contenir chacun qu'un petit nombre d'aliénés. Si l'on y établit les divisions et subdivisions nécessaires, il arrivera quelquefois qu'il n'y aura qu'un seul aliéné dans chaque quartier, et comme dans chaque quartier il faut au moins un surveillant, il pourra se trouver dans l'établissement autant de serviteurs que de malades.

Que si au contraire l'on néglige de séparer et de classer convenablement les aliénés, on méconnaît le but principal de la réforme proposée et l'on retombe dans les vices du système actuel.

Avec des hospices d'insensés trop nombreux et appropriés pour un petit nombre de malades seulement, il est peu probable que l'on réussira à introduire dans chacun d'eux le régime convenable et à obtenir par suite la confiance des malades et de leurs familles. On trouvera difficilement dans chaque localité des médecins aptes à diriger ces établissemens et des hommes instruits et dévoués à qui on puisse en confier l'administration et la surveillance. Et en supposant même que ces hommes se rencontrent, peut-on supposer que tel médecin abandonnera une clientelle nombreuse pour le modique traitement attaché à la place de médecin résident d'un hospice de peu d'importance, que tel citoyen recommandable rendra les mêmes services et fera preuve du même zèle dans le cercle étroit

d'attributions purement locales que dans l'exercice de fonctions qui seraient de nature à rattacher son nom à la prospérité et à la renommée d'un institut considérable?

Si l'on multiplie les asiles pour les aliénés, ils seront dédaignés par les serviteurs, par les malades, par leurs parens, par les médecins et par les hommes capables de les administrer.

Ainsi point d'établissement central et unique; point d'établissemens trop multipliés, appropriés chacun pour un petit nombre d'aliénés seulement.

Mais on combinerait autant que possible les avantages attachés à la centralisation avec la nécessité d'une classification convenable de la population insensée. A cet effet les hospices nouveaux pourraient être appropriés de manière à pouvoir contenir chacun 5 à 600 aliénés des deux sexes, en y comprennant les pensionnaires. Leur situation correspondrait à la division territoriale, de manière à ce qu'il y ait un hospice d'aliénés pour une, deux ou même trois provinces, suivant leur population.

CHAPITRE II.

De l'entretien des aliénés.

Les aliénés ont été jusqu'ici assimilés aux indigens; à ce titre on leur a appliqué par extension les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1825, n° 176, concernant la réorganisation des dépôts de mendicité.

Les frais de l'entretien personnel des insensés indigens sont supportés par les communes du domicile de secours de chacun d'eux, sauf toutefois le recours des communes contre les établissemens de charité de leur ressort.

Dans les localités où il y a des établissemens spéciaux pour les aliénés, établissemens dépendans des administrations des hospices civils, ce sont ces administrations qui pourvoient ordinairement aux frais d'entretien des aliénés domiciliés dans les susdites localités.

Les aliénés étrangers à ces localités et envoyés aux établissemens des hospices paient la rétribution d'usage, de même que dans les dépôts de mendicité.

A Bruxelles, les aliénés recueillis dans l'asile provisoire qui leur est offert à l'hôpital St-Jean, sont traités aux mêmes conditions que les autres malades, c'est-à-dire aux frais de l'hôpital. A dater du jour de leur envoi à Gheel leur entretien tombe à la charge du crédit ouvert au budjet des hospices sous la dénomination de *frais d'entretien des insensés à Gheel.* Ces frais se prélèvent sur les moyens généraux de l'administration des hospices, y compris le subside annuel que lui accorde la ville pour subvenir à l'insuffisance de ses revenus.

De même qu'ailleurs l'administration des hospices de Bruxelles ne se charge pas seulement de pourvoir à l'entretien des insensés appartenant à la ville, mais encore à celui d'individus ayant leur domicile de secours dans d'autres communes. Souvent aussi, comme ailleurs, l'administrateur réclame en vain dans ce cas la restitution du prix d'entretien des aliénés étrangers à Bruxelles; cependant l'intérêt que ces malheureux inspirent empêche de les renvoyer, à défaut de payement, à la commune où ils ont droit aux secours publics.

On voit donc que la règle relative à l'entretien des aliénés indigens est loin d'être fixe, uniforme.

Il en est de même du taux de la journée d'entretien.

Le maximum de ce taux est fixé à 17 cents pour les indigens, par l'arrêté du 12 octobre 1825. Mais comme les frais d'entretien et de surveillance des insensés sont de nature à être plus dispendieux que ceux des mendians, on a, en faveur des premiers, cru pouvoir déroger par voie de décision administrative aux dispositions de l'arrêté précité.

Ainsi le prix de la journée d'entretien des insensés varie suivant les localités :

Il est à Namur, au dépôt de Mendicité, de	25 cents;
A Anvers, à l'hospice des Aliénés, de	33 cents.
A Bruges, à l'hospice de St-Julien, de	32 cents.
Id. au vieil hôpital des Fous, de	35 cents.
A Ypres, à la maison des insensés, de	40 cents.
A Gand, aux hospices des Alexiens et des Sœurs de Charité, de	35 à 40 c.
A Termonde, à l'établissement des Aliénés, de	37 cents.
A Liége, aux hospices des Insensés et des Reclus, de	26 cents.
A Gheel, de	35 c., etc.

Les frais d'administration pour les établissemens d'aliénés joints aux dépôts de mendicité sont, de même que pour les dépôts, répartis entre les provinces et entre les communes de chaque province. Dans les asiles spéciaux dépendant des

hospices ils sont à la charge de l'administration de ces établissemens.

En assimilant les aliénés aux mendians, en mettant leur entretien à la charge des communes, on a commis une grave erreur; l'on s'est créé des embarras nombreux.

Les communes, obligées de payer pour l'entretien des aliénés indigens placés dans les établissemens publics, ont tout intérêt à ne les y envoyer qu'à la dernière extrémité. Dans les campagnes surtout on voit un grand nombre de ces infortunés qui végètent sans espoir de guérison; ils appartiennent à des familles qui, sans être absolument indigentes, n'ont cependant aucun moyen de faire les frais d'un traitement ou de payer leur pension dans un établissement; mais il suffit qu'ils aient les moyens de se procurer une nourriture grossière pour que les administrations communales refusent de les comprendre dans les listes des pauvres et de les faire placer à ce titre dans les hospices consacrés à la cure des maladies mentales. Qu'en résulte-t-il? Que faute de soins convenablement administrés dès l'origine du mal, la plupart de ces insensés deviennent incurables, tandis qu'un traitement subi à temps dans un hospice bien tenu leur eût le plus souvent rendu la raison.

Il importe donc de distinguer les aliénés indigens des indigens ordinaires. Au lieu de mettre l'entretien des premiers à la charge des communes, il faudrait au contraire intéresser les communes à les envoyer aux hospices; il faudrait ôter tout prétexte à cette fausse économie qui fait sacrifier ce que l'homme a de plus noble, de plus précieux, à la crainte de dépenser quelques centaines de florins.

Quant aux indigens ordinaires, qu'on les laisse à la charge des communes; ce sera le moyen le plus sûr d'intéresser celles-ci à faire tous leurs efforts pour détruire la mendicité et soulager l'indigence à l'aide des ressources locales, avant que d'avoir recours à la mesure extrême, le transfert des indigens dans les dépôts de mendicité.

On n'a pas assez réfléchi aux conséquences de la séquestration des indigens valides; en les enlevant à leur domicile,

à leurs relations, à leurs habitudes, on a transformé le plus souvent les causes accidentelles de leur misère en causes permanentes; alors qu'un léger secours aurait peut-être suffi pour les aider, eux et leurs familles, et les mettre à même d'attendre des circonstances plus favorables, on a en quelque sorte rompu les liens qui les rattachaient à la société en les isolant dans des lieux de punition d'où ils ne sortent ordinairement que pour y être ramenés peu de temps après. Il est rare en effet de voir un indigent, après avoir séjourné dans un dépôt ou à la colonie, revenir se classer parmi ses concitoyens, artisan laborieux, homme indépendant. Condamné, pendant sa séquestration, à demeurer oisif ou à s'occuper de travaux sans rapport avec ses occupations précédentes, il perd ses bonnes habitudes pour en contracter de mauvaises, son caractère se détériore, son moral se corrompt, son activité s'amortit; il se fait insensiblement à cette vie paresseuse, la prévoyance l'abandonne, et il demeure volontairement à la charge de la commune qui n'avait d'abord voulu que lui tendre une main secourable, et qui est bien obligé alors de subir les conséquences onéreuses des vices du système existant.

Cependant la création des dépôts de mendicité et en particulier des colonies de bienfaisance a séduit beaucoup de bons esprits; on n'a aperçu que l'intention qui était louable sans doute, et on n'a pas songé que le moyen imaginé pour alléger la misère publique, n'était propre au contraire qu'à en augmenter le fardeau. Évacuez mille indigens sur la Cambre ou Merxplas-Ryckevorsel, et quelque temps après vous vous apercevrez que la place qu'ils ont abandonnée est remplie par de nouveaux indigens; c'est qu'il en est à peu près de nos moyens actuels de bienfaisance comme des débouchés commerciaux; l'ouverture d'un asile de charité provoque une augmentation dans le nombre des pauvres, de même que l'ouverture d'un nouveau débouché amène un accroissement dans la fabrication. C'est une loi constante que l'expérience a confirmée.

Mais il ne résulte par nécessairement de ce qui précède

qu'il faille supprimer brusquement ces établissemens et faire table rase dans un instant. Pour éviter un mal on s'exposerait à un mal plus grand; en expulsant les indigens des dépôts et de la colonie, loin de détruire les causes de la misère et de la mendicité on les renforcerait au contraire, et les malheureuses victimes de cette mesure auraient quelque droit d'accuser l'administration de ne leur avoir momentanément ouvert des asiles que pour les plonger ensuite dans un abîme de détresse.

Ce qu'il faut faire, c'est empêcher la prolongation de l'abus, surveiller les admissions aux dépôts et à la colonie de manière à ne les autoriser que dans les cas extrêmes et alors que toutes les autres ressources ont été épuisées. Il y aura toujours plus d'économie pour les communes à fournir, sans les déplacer, quelques secours momentanés à ses indigens et à les mettre ainsi à même de surmonter de pénibles circonstances, que de se condamner en quelque sorte à payer pour un terme illimité le prix des journées d'entretien des indigens qu'elles envoient aux dépôts provinciaux. C'est que les causes de l'indigence sont le plus souvent temporaires et qu'il suffirait ordinairement de quelques soins bienveillans, de quelques avances en denrées, en matières premières pour tirer d'affaire une pauvre famille, tandis que son transfert dans un dépôt, en séparant, en isolant ses membres, en l'enlevant à ses habitudes, à ses travaux, transforme les causes temporaires de sa misère en causes permanentes et ne permet plus de fixer l'époque où, réunie de nouveau, elle parviendra à subvenir elle-même à ses besoins.

Voilà ce qu'il importe avant tout de faire comprendre aux communes; c'est en mettant leur intérêt en jeu qu'on y parviendra.

Alors, mais alors seulement, les administrations communales, appréciant les vues philantropiques du gouvernement, sentiront la nécessité d'aviser aux moyens les plus propres à seconder à cet égard ses projets de réforme.

Elles créeront dans leur sein des comités chargés de sur-

veiller et de classer les indigens, de remonter aux causes de leur misère et de leur fournir les moyens de reconquérir leur indépendance.

Au lieu d'être envoyés comme aujourd'hui aux dépôts et à la colonie, les indigens valides et leurs familles demeureront dans les communes : matières premières, denrées, tout ce qu'ils pourront avoir besoin leur sera délivré à titre de prêt. De la sorte on annoblira les bienfaits et on parviendra à obtenir la restitution de la plus grande partie des avances faites pour le soulagement de l'indigence. L'expérience faite dans quelques localités l'a prouvé.

Si les ressources de certaines communes n'équivalaient pas à leurs besoins et si, par suite de quelque calamité extraordinaire et locale, le nombre des indigens s'était accru d'une manière trop considérable, l'état ou les provinces viendraient au secours de ces communes, à charge pour elles d'employer les subsides qu'on pourrait leur accorder, d'une manière convenable et sans déplacer les indigens.

En accordant ainsi du travail et des secours momentanés aux indigens, on acquerrait le droit de faire séquestrer dans les maisons de travail ou à la colonie ceux d'entr'eux qui, méprisant ces bienfaits et ne tenant aucun compte de cette constante sollicitude, se livreraient à la mendicité ou au vagabondage.

Sauf les cas extraordinaires, on n'admettrait les autres pauvres dans ces maisons que lorsqu'ils seraient absolument dénués de toute ressource, sans avenir, sans parens, sans soutiens, vieux, infirmes ; ces établissemens deviendraient sous ce rapport des succursales des hospices, de véritables refuges pour la vieillesse indigente.

En résumé donc, nécessité de confier autant que possible aux communes le soin de leurs indigens ordinaires ; nécessité de les libérer de la charge d'entretenir leurs indigens aliénés.

Cette charge incomberait à l'état, aux provinces et aux hospices, chacun pour une part.

Les provinces et les hospices civils fourniraient les fonds pour l'entretien ordinaire des aliénés indigens dans les hospices spéciaux, la conservation et la réparation des bâtimens et du mobilier consacrés à leur usage.

Là où il y aurait un hospice central d'aliénés pour deux ou un plus grand nombre de provinces, chacune de ces provinces contribuerait aux dépenses ordinaires de l'établissement, proportionnellement à sa population.

Les frais d'administration des maisons centrales d'aliénés seraient à la charge de l'état.

L'état, les provinces et les hospices civils contribueraient, chacun au prorata de leurs obligations annuelles, aux frais que nécessiteraient l'établissement de nouveaux asiles et les améliorations qu'on pourrait successivement introduire dans les hospices existans.

Au lieu d'opérer cette sorte de répartition, si l'on mettait exclusivement à la charge de l'état tous les aliénés indigens du Royaume, on grossirait outre mesure le budjet général, et peut-être reculerait-on alors devant une dépense trop considérable, qui, partagée au contraire, ne paraîtra plus excessive.

En appelant les provinces à contribuer aux frais des établissemens pour les insensés, on évitera l'écueil de la centralisation, et l'on obtiendra un moyen de contrôle, une garantie que l'on rencontrerait difficilement ailleurs.

Quant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, ils ont également des devoirs à remplir à l'égard des aliénés indigens, et ces devoirs ils ne pourraient les méconnaître sans méconnaître en même temps la nature et le but de leur institution.

En effet il ne faut pas limiter leurs attributions au soutien seulement des fondations existantes; ces attributions embrassent également tout ce qui concerne le soulagement de la classe indigente; ils n'ont pas seulement la direction matérielle des établissemens, mais encore celle du personnel des pauvres en général. Dire le contraire serait tout au moins absurde; ce serait rabaisser une noble institution et indiquer

la nécessité d'y introduire une réforme prompte et radicale.

Là où l'administration des hospices, comme à Bruxelles, à Liége, à Gand, etc., comprend aussi celle des Bureaux de bienfaisance, il ne s'élève à cet égard aucune difficulté; dans chacune de ces villes les établissemens d'aliénés sont presqu'entièrement à la charge des hospices.

Ailleurs, dans plusieurs villes du 2e et du 3e ordre, où l'administration des hospices est encore séparée de celle des bureaux de bienfaisance et n'a pas d'établissemens spéciaux ou de fondations consacrés à la cure des maladies mentales, elle se refuse souvent à se charger de l'entretien des insensés indigens.

Il y a déjà près d'un an qu'un conflit s'est élevé à cet égard entre la régence et l'administration des hospices de la ville d'Alost.

L'administration des hospices se prévalait d'une décision du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1816, portant que les insensés indigens entretenus dans les divers hospices doivent être à la charge *des bureaux de bienfaisance* et des communes auxquelles ces individus appartiennent.

La régence invoquait de son côté une instruction du 27 mars 1819, donnée par les états députés de la Flandre Orientale, où il est dit : quant aux *administrations des hospices*, le but de leur institution est déjà indiqué; c'est celui de procurer des secours et autant que possible des aisances dans des maisons qui y sont destinées, 1° aux enfans trouvés et abandonnés, 2° aux orphelins, 3° aux malades, 4° aux vieillards, infirmes, incurables et *aux insensés*.

Cette instruction nous paraît aussi la plus raisonnable; et en opérant la réunion des administrations des hospices avec celles des bureaux de bienfaisance partout où elles sont encore séparées, on résoudra à cet égard tous les doutes et on lèvera toutes les difficultés.

Mais en appelant les hospices à contribuer aux frais d'entretien des aliénés indigens et de premier établissement des instituts projetés, il leur faudra aussi la garantie que leurs

observations seront écoutées, que leurs intérêts seront défendus; cette garantie ils la trouveront dans l'intervention des autorités provinciales; ces autorités pourront être chargées de fixer chaque année le taux de la taxe imposée aux hospices : elles auront égard dans cette fixation à l'étendue des charges et des obligations actuelles et à la somme des revenus de ces établissemens.

Quant aux frais de premier établissement des nouveaux hospices, ils ne seront pas aussi considérables qu'on pourrait se l'imaginer. M. le docteur Esquirol estime que chaque institut de ce genre coûtera 500,000 francs, et ce calcul nous paraît exact. De sorte que la dépense pour les trois ou quatre hospices projetés s'élèverait à 750 mille, ou tout au plus à un million de florins.

D'ailleurs, cette dépense ne se ferait que successivement. La faculté accordée au gouvernement de traiter avec les instituts existans pour continuer à y envoyer provisoirement les aliénés indigens, le mettrait à même de procéder avec prudence à la création d'instituts nouveaux, et de proportionner les frais qu'il ferait à cet effet aux moyens dont il pourrait disposer, sans surcharger les contribuables ni entraver la marche d'autres parties non moins importantes du service public.

Au besoin aussi, il pourrait avoir recours à la voie d'emprunts, qui seraient hypothéqués sur les établissemens nouvellement fondés, et remboursables à une époque donnée, en tout, ou successivement par parties. Plusieurs administrations des hospices ont des fonds disponibles, qu'elles seraient probablement charmées d'utiliser de cette manière, avec ces garanties, et dans un but d'humanité qui s'accorde si bien avec le but de leur propre institution.

Resterait encore le revenu des pensions payées aux instituts nouveaux par les aliénés non indigens, revenu qui seul suffirait peut-être pour couvrir une bonne partie des frais de premier établissement.

CHAPITRE III.

De la Direction et de la Surveillance des Maisons centrales d'aliénés.

La direction administrative et médieale, et la surveillanee des établissemens pour les aliénés, sont abandonnées aujourd'hui aux administrations locales des hospiees et des dépôts de mendieité. Cette direetion pêche sous les rapports les plus essentiels, et eette surveillance est le plus souvent illusoire. Aussi voit-on se perpétuer les abus les plus révoltans et dominer presque partout une routine funeste.

Pour écarter ces abus et soustraire les nouveaux hospices projetés à cette routine, il serait nécessaire de les rattacher à un centre commun, de leur donner une direction uniforme, forte, éclairée, sur laquelle les préjugés locaux ne pussent exercer leur influenee.

En confiant cette direction au gouvernement, on remplirait à cet égard le but proposé.

L'introduction d'un régime entièrement nouveau dans les instituts d'aliénés, nécessite d'ailleurs des recherches et, par suite, des frais, qui dépasseraient le plus souvent les moyens des administrations loeales, et pour lesquels l'assistance du gouvernement est en quelque sorte indispensable.

A lui donc appartiendrait le droit de régler le service des nouveaux établissemens et de nommer leurs prineipaux employés; à lui serait imposé le devoir d'étudier et de suivre tous les progrès de la scienee, d'introduire les perfectionnemens jugés néeessaires; envoi de médecins à l'étranger,

ouverture de concours pour les plans d'édifices à construire et pour les places à accorder, etc.; tout cela rentrerait dans ses attributions.

Tout ce qui ne tient pas essentiellement à la partie progressive de l'administration des maisons centrales, pourrait être utilement confié à des commissions locales élues par les autorités ou les corps les plus directement intéressés à la prospérité de ces établissemens, les administrations provinciales et communales, les hospices, les colléges médicaux, etc.

Ces commissions seraient chargées de la surveillance, de l'inspection, de l'économie, des détails du ménage de chaque institut, de l'achat des denrées et des fournitures, des propositions de budgets annuels, etc. Leurs fonctions se rapprocheraient à cet égard de celles des commissions administratives des prisons, et pourraient faire l'objet d'un réglement particulier.

Les projets de budgets annuels proposés par les commissions, seraient envoyés chaque annéc, avant le premier octobre, à l'administration supérieure, qui, après les avoir revus et les avoir soumis aux autorités provinciales et aux hospices, chacun pour ce qui les concerne, les approuverait et en opérerait la division. Les sections de ces budgets concernant l'entretien des aliénés, les réparations, la conservation des bâtimens et du mobilier et autres objets à la charge des provinces et des hospices civils, seraient transmises aux administrations des provinces avant le 15 décembre.

Ce qui précède ne concerne d'ailleurs que les instituts à créer par le gouvernement, ou qui pourraient leur être assimilés. Les établissemens appartenant à des particuliers ou dépendant d'administrations locales, qui continueraient à recevoir des aliénés indigens, conserveraient leur direction et leur administration actuelles, à moins que par des arrangemens particuliers il n'en fût décidé autrement.

CHAPITRE IV.

Des asiles provisoires et de la séquestration des aliénés.

Jusqu'ici et partout il y a eu absence de dispositions législatives précises et complètes, relativement à la séquestration des aliénés; sans égard aux garanties que réclame la liberté individuelle, ces infortunés demeurent livrés à l'arbitraire le moins déguisé. Placés en dehors de l'humanité sous le rapport des soins qu'appelle leur position, ils demeurent également hors du droit commun, comme si la lésion des nobles facultés qui le placent au-dessus des autres êtres, faisait perdre à l'homme tous ses titres aux égards que l'on prodigue aux infortunes même les plus vulgaires.

En Angleterre, tous les aliénés sont sous la protection du lord chancelier. On a depuis quelques années créé à Londres un comité de cinq médecins, auquel on envoie le nom de tous les aliénés admis; ces médecins visitent les établissemens deux fois l'année. Pour être admis dans un asile public, il suffit d'un certificat délivré par un individu appartenant à l'art de guérir, d'un extrait de naissance et d'indigence. Si c'est un pauvre, une pétition est adressée au comité dirigeant l'établissement, et une fois par semaine le comité prononce les admissions, lorsque les parens ou les amis ont fourni caution, soit pour le paiement, soit pour reprendre l'aliéné, s'il ne peut rester dans l'hospice. A Bedlam, on n'est admis que pour un an; quant aux asiles particuliers, il suffit du certificat constatant l'aliénation mentale.

En France, les aliénés sont sous la protection des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance. On est admis à Charenton, ou par un jugement d'interdiction, ou par un ordre du préfet de police, ou sur la réquisition du maire de la commune dans laquelle réside l'aliéné. Dans ce dernier cas, la réquisition du maire doit être visée par le sous-préfet; il faut y joindre un extrait de naissance et un certificat authentique du médecin qui a traité le malade. A la Salpêtrière, à Bicêtre, on est admis par ordre du préfet de police; par ordre du ministre de l'intérieur, lorsque les parens ont adressé au ministre une pétition portant l'offre de payer un franc vingt-cinq centimes par jour à l'administration des hospices civils de Paris; en cas d'indigence on est admis sur la décision du bureau central d'admission des hospices civils. Toutes les demandes d'admission pour les aliénés indigens doivent être accompagnées d'un certificat constatant la maladie, d'un extrait de naissance et d'un certificat d'indigence. En province, les aliénés sont reçus dans les hospices d'après l'avis du maire et du préfet, qui ont préalablement fait constater l'état de maladie par des médecins du lieu ou nommés d'office.

En Belgique, même lacune dans la législation, même arbitraire, même divergence dans les usages locaux.

C'est la police locale, avertie par les parens ou par la rumeur publique, qui provoque l'arrestation de l'aliéné et autorise sa séquestration, après l'examen préalable d'un médecin ou d'un officier de santé désigné par l'autorité locale.

La police en réfère ordinairement au procureur du roi, qui de son côté prend les précautions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'aliéné. Dans quelques endroits il visite les établissemens d'insensés ou se fait adresser des rapports sur les individus qui y sont séquestrés.

Sous l'empire de l'arrêté du 23 février 1815, la séquestration définitive des aliénés dans des établissemens spéciaux, pouvait être ordonnée en vertu d'une simple ordonnance des tribunaux de première instance, à la requête des

proches parens, ou même sur la réquisition d'office des procureurs du roi.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 9 octobre 1830, a révoqué ces dispositions si attentatoires à la liberté individuelle. Mais la lacune occasionée par cette révocation n'a pas encore été remplie.

On est obligé aujourd'hui, pour parvenir au même résultat, de recourir aux formes lentes et coûteuses de l'interdiction.

Mais l'interdiction des insensés non furieux doit être demandée par les parens; le ministère public ne peut le provoquer d'office qu'à défaut de parens connus. Il s'en suit que beaucoup de parens ignorans ou insoucians, reculant devant les embarras d'une procédure compliquée, préfèrent se débarrasser de leurs parens aliénés par des moyens détournés; ils les accusent devant le commissaire de police ou le parquet d'actes de violence et de fureur, ou de soustractions dommageables qu'il est toujours facile de leur imputer. Ils obtiennent ainsi leur incarcération. L'expérience de plusieurs procès atteste que ce moyen est fréquemment employé.

L'aliéné sort de l'établissement où il a été placé, après guérison et sur la simple déclaration du médecin de la maison. Dans quelques endroits, cependant, on en réfère encore au procureur du roi.

Les conséquences désastreuses de ce système, ou plutôt de cette absence de toute règle positive et uniforme, jaillissent de toutes parts.

Lorsque, par mesure de sûreté publique, d'office, ou par suite d'une dénonciation judiciaire, on juge à propos de faire séquestrer un aliéné, on le jette provisoirement en prison, en attendant que le tribunal prononce son interdiction. Là le malheureux demeure le plus souvent sans secours, sans vêtemens, ne recevant qu'une nourriture grossière; quelquefois on le charge de chaînes et on l'enferme dans un cachot humide et obscur. Dans les prisons de Liége, il y a dans ce moment encore plusieurs aliénés qui

attendent, non pas depuis des semaines, mais depuis des mois, qu'on les fasse transférer dans un établissement spécial. On assimile ainsi, en quelque sorte, le malheureux qui a perdu la raison au scélérat qui s'est couvert de crimes, avec cette différence néanmoins que le criminel est mieux traité, mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri, et qu'on lui épargne les fers et les coups dont on accable souvent l'insensé.

Les dispositions législatives qui règlent l'interdiction, les seules que l'on puisse invoquer pour faire séquestrer légalement l'aliéné, ne permettent de priver qui que ce soit de sa liberté pour cause de démence, s'il n'a été préalablement interdit et si un conseil de famille n'a autorisé sa détention dans un hospice ou dans une maison de santé. Il s'en suit que tous les individus non interdits, séquestrés ou emprisonnés, le sont illégalement, et que l'on pourrait à la rigueur poursuivre ceux qui les retiennent comme coupables de détention arbitraire.

Aussi les administrations des hospices spéciaux refusent-elles presque toutes, depuis la révolution, d'admettre les aliénés avant leur interdiction; quant aux aliénés encore séquestrés en vertu de l'arrêté abrogé du 23 février 1815, il a fallu dans beaucoup d'endroits avoir recours aux instances les plus vives pour engager les administrations des établissemens à les y conserver, en attendant les nouvelles dispositions législatives.

On voit donc que c'est affaire urgente, et qu'il s'agit non-seulement ici des intérêts de l'aliéné, mais encore de ceux de la société, dont la sécurité peut d'un jour à l'autre être gravement compromise par suite de la lacune qui existe à cet égard dans nos moyens de police et de coërtion.

Pour remplir cette lacune, deux systèmes se présentent, celui de l'intervention judiciaire, et celui de l'intervention médicale.

Dans le premier de ces systèmes, on confierait aux tribunaux le droit exclusif d'ordonner la séquestration des aliénés; dans le second, au contraire, ce droit serait confié aux

administrations locales, en ayant toutefois égard aux garanties que réclame la liberté individuelle.

De ces deux systèmes j'ai adopté le dernier, et voici mes raisons.

Il me semble que l'autorité judiciaire ne doit intervenir dans les cas d'aliénation que pour prononcer l'interdiction des aliénés. L'aliénation mentale est une maladie qui est du ressort des médecins et non des magistrats. Lors donc qu'un individu est mis provisoirement en lieu de sûreté par l'autorité communale comme atteint de folie, c'est à un jury médical qu'il appartient de décider s'il importe ou non que cet individu soit séquestré jusqu'à son entière guérison, et non à un tribunal composé d'hommes la plupart du temps étrangers à l'art médical.

En effet, il s'agit non-seulement ici d'indépendance, mais encore de capacité, et il répugnera toujours de voir le magistrat juge en dernier ressort des raisons du médecin dans les cas d'aliénation mentale. Là surtout où la folie est intermittente, où il n'y a que monomanie, le magistrat se laissera souvent tromper par les apparences, alors qu'un médecin expert saisira facilement tous les symptômes et saura les apprécier.

Dans mon système donc, l'aliéné serait envoyé à l'hospice de même que l'individu qui s'est cassé la jambe est envoyé à l'hôpital. Ce ne serait pas en quelque sorte une peine qu'on lui infligerait, son séjour à l'hospice ne serait pas flétri du nom de *détention ;* et si on l'y retenait jusqu'à son entière guérison, sa position ne serait pas plus défavorable que celle du malade à qui le médecin défend de quitter le lit ou la chambre.

Dans le système d'intervention judiciaire, l'attirail obligé d'un procès n'est propre qu'à effrayer : cette instruction, ces interrogatoires du juge, ces débats contradictoires, ce jugement solennel, suffiraient seuls pour aggraver le mal de l'aliéné. Il faut de grands ménagemens dans les commencemens d'une maladie mentale, et certes, des médecins s'y prendront beaucoup mieux dans ce cas que des juges.

Il faut surtout le prompt emploi des moyens de guérison, et ce n'est pas certes dans la plupart des dépôts où les aliénés attendraient l'issue des enquêtes judiciaires, que l'on doit s'attendre à rencontrer les soins immédiats, assidus, éclairés que réclame leur position.

Quant aux mesures prescrites par les codes existans, elles ne concernent que l'interdiction, les conséquences légales de l'aliénation, la privation de l'exercice des droits civils; tandis que la séquestration peut être nécessaire sans qu'il y ait lieu à interdire, et sans que l'interdiction soit réclamée.

Si chaque fois d'ailleurs qu'il s'agit de provoquer la séquestration d'un aliéné, l'autorité judiciaire devait intervenir avec ses formes lentes, ses moyens coûteux, les tribunaux actuels ne suffiraient pas à la tâche qui leur serait imposée de ce chef, pas plus que s'il s'agissait d'interdire indistinctement tous les insensés.

On pourrait prendre pour base des nouvelles dispositions législatives, la loi de l'assemblée constituante du 24 août 1790, qui confie aux autorités municipales le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui peuvent être occasionés par les insensés ou furieux laissés en liberté.

Chaque fois que ces autorités jugeraient nécessaire de faire séquestrer des aliénés, elles les feraient transférer dans les asiles provisoires.

Ces asiles provisoires seraient établis dans chaque ville, siége d'une cour supérieure de justice, ou d'un tribunal de première instance, afin de faciliter au besoin l'exécution des premières formalités de l'interdiction.

Tous les aliénés d'ailleurs seraient admis dans les asiles provisoires, sauf à en donner avis, dans les 24 heures de l'admission, aux autorités communales des lieux où les asiles seraient situés.

A chaque asile provisoire serait attachée une commission de trois médecins désignés par l'autorité locale.

Chaque aliéné qui entrerait dans un asile provisoire, serait visité dans les 24 heures par deux membres au moins de

cette commission, qui, après l'avoir examiné et avoir constaté son état d'aliénation, feraient leur rapport à l'autorité communale, qui ordonnerait sans délai le transfert de l'aliéné à l'hospice central.

Nul aliéné ne pourrait être séquestré définitivement dans un établissement soit public, soit particulier, sans un jugement d'interdiction ou, à défaut de ce jugement, sans l'examen préalable de l'une des commissions locales du royaume et l'autorisation de l'autorité communale.

Chaque fois qu'un individu aurait été admis volontairement ou séquestré par ordre dans un asile provisoire, l'autorité communale, duement avertie, en donnerait avis, dans les 24 heures de l'admission ou de la séquestration, au procureur du roi qui, si l'interdiction de l'aliéné n'avait pas été provoquée par son époux ou par ses parens, la provoquerait d'office s'il y avait lieu.

L'entrée de tout aliéné dans un hospice central, serait annoncée dans les 24 heures à la commission de surveillance de l'établissement; cette commission visiterait sans délai le nouvel arrivant, ou désignerait à cet effet un, deux ou plusieurs de ses membres.

Mais c'est surtout en comparant les dispositions qui précèdent avec les usages existans, que l'on aperçoit tout ce qu'elles offriraient d'avantages à l'aliéné et à la société.

Au lieu d'être jetés dans les prisons, dans des cachots souvent humides et malsains, les insensés seraient reçus d'abord dans des asiles, établis autant que possible dans les locaux des hospices ou hôpitaux, où on leur donnerait les soins médicaux et autres que réclame leur position.

Au lieu d'être livrés à l'arbitraire le plus illimité, et abandonnés en quelque sorte à la discrétion de leurs gardiens pendant toute la durée de leur séquestration, les insensés seraient environnés de garanties efficaces : intervention des autorités communales, examen des commissions locales et des médecins des maisons centrales, avertissement donné au ministère public, surveillance des commissions adminis-

tratives; grâce à ce quadruple contrôle, les attentats à la liberté individuelle, si faciles aujourd'hui, deviendraient sinon impossibles, du moins fort rares, et seraient infailliblement découverts.

On pourrait étendre la surveillance des commissions administratives aux établissemens particuliers; il est inutile de démontrer la nécessité de cette garantie, dont l'absence ouvre encore la porte à de nombreux abus.

Les nouvelles dispositions détermineraient aussi les conditions et les formalités nécessaires pour la sortie de l'aliéné après sa guérison; ces conditions et ces formalités sont aujourd'hui indéterminées.

Pour mettre le gouvernement et le législateur à même de juger de l'efficacité du nouveau système et des moyens mis en œuvre pour atteindre le but proposé, l'amélioration du sort des aliénés en Belgique, les commissions de surveillance des maisons centrales adresseraient tous les trois mois à l'administration supérieure, un rapport détaillé sur l'état des établissemens confiés à leurs soins; l'administration supérieure présenterait à son tour, chaque année, un rapport général à la législature.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU TRAITEMENT ET A LA SÉQUESTRATION DES ALIÉNÉS.

---

§ I.

Des maisons centrales pour les aliénés.

Art. 1. Les aliénés de l'un et de l'autre sexe, seront recueillis dans des hospices ou hôpitaux spécialement consacrés à la cure des maladies mentales.

Art. 2. Ceux de ces hospices où se trouveront déjà réunies les conditions principales de salubrité, de classification, d'étendue, etc., et où il y aura possibilité d'introduire les améliorations jugées nécessaires dans l'intérêt du bien-être et de la guérison des aliénés, pourront conserver leur destination actuelle, sauf à prendre tels arrangemens que de droit avec leurs propriétaires ou les administrations dont ils dépendent, pour ce qui concerne l'entretien des aliénés indigens qu'on y fera séquestrer.

Art. 3. Les autres établissemens de ce genre, dépendans de l'administration centrale, chez lesquels il y aurait absence des conditions essentielles et impossibilité absolue d'amélioration, seront supprimés.

Art. 4. Il sera créé des hospices nouveaux en nombre

suffisant pour offrir un asile aux aliénés qui ne pourront être admis dans les anciens hospices conservés.

Art. 5. Ces établissemens seront autant que possible appropriés de manière à pouvoir contenir chacun 5 à 600 aliénés des deux sexes, en y comprenant les pensionnaires. Leur situation correspondra à la division territoriale, de manière à ce qu'il y ait un hospice d'aliénés pour une, deux ou même trois provinces, suivant leur population.

§ II.

De l'entretien des aliénés.

Art. 6. Les frais ordinaires d'entretien des aliénés indigens dans les asiles spéciaux, les frais de conservation et de réparation des bâtimens et du mobilier consacrés à leur usage, seront à la charge des provinces et des hospices civils.

Art. 7. Le taux de la taxe imposée de ce chef aux hospices civils, sera calculé d'après l'étendue de leurs charges et de leurs obligations actuelles, et la somme de leurs revenus; il sera fixé chaque année par l'autorité provinciale.

Art. 8. Là où il y aura un hospice central d'aliénés pour deux ou un plus grand nombre de provinces, chacune de ces provinces contribuera aux dépenses ordinaires de l'établissement proportionnellement à sa population.

Art. 9. Les frais d'administration des maisons centrales d'aliénés seront à la charge de l'état.

Art. 10. L'état, les provinces et les hospices civils contribueront, chacun au prorata de leurs obligations annuelles, aux frais que nécessiteront l'établissement de nouveaux asiles et les améliorations qu'on pourra successivement introduire dans les hospices existans. Ces frais pourront être provisoirement couverts au moyen d'emprunts hypothéqués sur les établissemens fondés, et remboursables à une époque donnée, en tout, ou successivement par parties.

Le prix de la pension pour les aliénés non indigens, sera réglé annuellement par un tarif.

§ III.

De la direction et de la surveillance des maisons centrales d'aliénés.

Art. 11. L'état aura la direction administrative et médicale des maisons centrales d'aliénés. Il nommera les employés dans chacun de ces établissemens, le médecin en chef, les médecins adjoints, le directeur, la directrice, l'aumônier, les surveillans, etc.; à moins qu'il ne juge préférable d'employer à cet égard la voie du concours.

Art. 12. La surveillance et l'inspection de chaque hospice central d'aliénés seront confiées à une commission composée de neuf membres, qui sera renouvelée par tiers chaque année.

Les membres sortans pourront toujours être réélus.

Deux des membres de cette commission seront élus par l'administration provinciale; un par l'administration communale et un par l'administration des hospices civils du chef-lieu de la province dans laquelle sera situé l'établissement; deux par la commission médicale provinciale et trois par le gouvernement.

Art. 13. Là où l'hospice sera ouvert aux aliénés de deux provinces, l'administration provinciale de chacune d'elles nommera un membre de la commission de surveillance; il en sera de même lorsque l'hospice central servira pour trois provinces; dans ce cas seulement la commission sera composée de dix membres au lieu de neuf.

Art. 14. Indépendamment de leurs attributions relatives à la surveillance et à l'inspection des hospices d'aliénés, les commissions attachées à ces établissemens seront encore chargées, sous l'approbation de l'autorité supérieure, de

l'achat des fournitures et des denrées nécessaires pour le service, de la proposition des projets de budgets annuels, etc. Leurs fonctions se rapprocheront à cet égard de celles des commissions administratives des prisons et feront l'objet d'un réglement particulier.

Art. 15. Les projets de budgets de dépenses pour les hospices d'aliénés seront envoyés chaque année, avant le 1er octobre, à l'administration supérieure qui, après les avoir revus et les avoir soumis aux autorités provinciales et aux hospices, chacun pour ce qui les concerne, les approuvera et en opérera la division. Les sections de ces budgets, concernant l'entretien des aliénés, les réparations, la conservation des bâtimens et du mobilier et autres objets à charge des provinces et des hospices civils, seront transmises aux administrations des provinces avant le 15 décembre.

Art. 16. Les établissemens appartenant à des particuliers ou dépendant d'administrations locales, où, en vertu de l'art. 2, on continuera à envoyer des aliénés indigens, conserveront leur direction et leur administration actuelles, à moins que par des arrangemens particuliers il n'en soit décidé autrement.

§ IV.

Des asiles provisoires et de la séquestration des aliénés.

Art. 17. Indépendamment des maisons centrales pour la guérison des aliénés, on établira dans chaque ville, siège d'une cour supérieure de justice ou d'un tribunal de première instance, un asile provisoire où l'on recevra les aliénés en attendant qu'ils puissent être transférés dans les maisons centrales. Ces hospices serviront d'asiles provisoires pour les chefs-lieux des provinces où ils seront situés.

Art. 18. Les asiles provisoires seront autant que possible établis dans les locaux des hospices ou hôpitaux, de manière à ce que les aliénés qui s'y trouvent puissent recevoir tous

les soins médicaux et autres que réclame leur position. Les dépenses qu'ils occasioneront seront comprises dans le budget annuel des établissemens centraux dans les ressorts desquels ils seront situés.

Art. 19. L'autorité communale aura dans chaque ville la direction et la surveillance des asiles provisoires pour les aliénés; elle pourra déléguer cette direction et cette surveillance à l'administration des hospices civils.

Art. 20. Les autorités communales sont chargées du soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourraient être occasionés par les insensés ou les furieux laissés en liberté. A cet effet, chaque fois qu'elles jugeront nécessaire de faire séquestrer un aliéné, elles le feront transférer à l'asile provisoire.

Art. 21. Tous les aliénés seront admis dans les asiles provisoires, sauf à en donner avis, dans les 24 heures de l'admission, aux autorités communales des lieux où les asiles seront situés.

Art. 22. Tout détenu dans une maison d'arrêt, de correction ou de force, atteint de folie, sera également transféré dans un asile provisoire, à la diligence de la commission administrative de la prison.

Art. 23. Il sera attaché à chaque asile provisoire une commission de trois médecins désignés par l'autorité communale.

Art. 24. Chaque aliéné qui entrera dans un asile provisoire sera visité, dans les 24 heures, par deux membres au moins de cette commission, qui, après l'avoir examiné et avoir constaté son état d'aliénation, feront leur rapport à l'autorité communale, qui ordonnera sans délai le transfert de l'aliéné à l'hospice central.

A l'ordre de transfert sera joint copie du rapport de la commission, autant que possible l'extrait de naissance, et, s'il y a lieu, un certificat constatant l'état d'indigence de l'aliéné.

Art. 25. L'interdiction prononcée avant l'entrée ou

pendant le séjour de l'aliéné à l'asile provisoire, tiendra lieu de l'attestation de la commission communale.

Art. 26. Là où les maisons centrales serviront en même temps d'asiles provisoires, les fonctions des commissions locales, pour ce qui concerne l'examen des aliénés, seront remplies par les médecins attachés à ces établissemens.

Art. 27. Nul aliéné ne pourra être séquestré définitivement dans un établissement soit public, soit particulier, sans un jugement d'interdiction, ou, à défaut de ce jugement, sans l'examen préalable de l'une des commissions locales du royaume, et l'autorisation de l'autorité communale.

Art. 28. Lorsqu'on requerra à cet effet l'assistance d'une commission, et que, par suite de la demande qui lui en sera faite par les parens ou l'époux de l'aliéné, cette commission se transportera au domicile de l'aliéné ou dans le lieu qui lui aura été désigné pour procéder à sa visite, il lui sera alloué une indemnité à régler ultérieurement.

Art. 29. Chaque fois qu'un individu aura été admis volontairement ou séquestré par ordre, dans un asile provisoire, l'autorité communale, duement avertie, en donnera avis, dans les 48 heures de l'admission ou de la séquestration, au procureur du roi près du tribunal de première instance, qui, si l'interdiction de l'aliéné n'a déjà été provoquée par son époux ou par ses parens, la provoquera d'office s'il y a lieu.

Le procureur du roi pourra requérir la présence de l'aliéné dans l'asile provisoire, et s'opposer à son transfert à l'hospice central, pour autant que son séjour dans le chef-lieu du ressort du tribunal de première instance sera indispensable pour l'accomplissement des formalités essentielles de l'interdiction.

Art. 30. L'entrée de tout aliéné dans un hospice central sera annoncée dans les 24 heures à la commission de surveillance de l'établissement : cette commission visitera sans délai le nouvel arrivant, ou déléguera à cet effet un, deux ou plusieurs de ses membres.

Art. 31. La surveillance des commissions attachées aux maisons centrales, s'étendra également aux établissemens particuliers où l'on recevra des aliénés. Ces commissions seront admises en tout temps à visiter ces établissemens dans leurs ressorts respectifs, et à se faire représenter les aliénés qui y seront séquestrés.

Art. 32. Chaque fois que les médecins attachés à l'une des maisons centrales auront constaté la guérison d'un aliéné, ils en feront rapport à la commission de surveillance, qui autorisera la sortie de l'individu guéri et en préviendra l'autorité judiciaire, afin qu'elle lève l'interdiction si elle a été prononcée.

Art. 33. Si l'individu guéri était en état de prévention, d'accusation ou d'arrestation avant son entrée à l'hospice, la commission de surveillance, avant d'autoriser sa sortie, avertira l'autorité judiciaire afin qu'il soit pris à son égard telles mesures que de droit.

Art. 34. La commission de surveillance de chaque hospice central d'aliénés, adressera tous les trois mois, à l'administration supérieure, un rapport détaillé sur l'état de l'établissement, les entrées, les sorties, les guérisons, les décès, les améliorations à effectuer, etc.

Art. 35. L'administration supérieure présentera chaque année, à la législature, un rapport général sur la situation des établissemens pour les aliénés dans le royaume.

